

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Gestion de l'Eau
01-2022-00077*

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux relatifs à la restauration de la rivière la Vallière à CEYZERIAT par le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR)

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.211-7-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 et suivants, L.215-15, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-32 et suivants, R.214-88 et suivants ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code civil, notamment ses articles 641 et 642 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 3 février 2022 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 9 juin 2022, sous le n° E22000080/69, désignant Monsieur Gérard MAILLE en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU la demande déposée le 3 juin 2022 par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR), représenté par son président, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration de la rivière la Vallière à CEYZERIAT ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation générale, un document d'incidences, ainsi que la justification de l'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant organisation d'une enquête publique du 4 juillet 2022 au 22 juillet 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur remis le 8 août 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR) le 17 août 2022 ;

VU la réponse du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) en date du 25 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – dispositions générales

Article 1 – Objet

Les travaux consistent en une opération de réhabilitation écologique de la Vallière en aval de la commune de CEYZERIAT, afin de restaurer le bon fonctionnement de la rivière, en maximisant les services environnementaux et en participant à la préservation/amélioration des continuités écologiques dans le respect du plan de gestion de l'espace naturel sensible du Vallon des Faulx :

- volet physique : diversité d'habitats, continuité longitudinale et latérale, transport solide ;
- volet chimique : qualité de l'eau, capacité d'auto-épuration ;
- volet quantitatif : régulation des débits de crues et des débits d'étiage (écrêtement des crues, échanges nappe/rivière, rehausse des niveaux de base) ;
- volet biologique : biodiversité aquatique, connexion de la végétation rivulaire, interactions avec le milieu terrestre.

Les travaux incluent les aménagements suivants :

- suppression du seuil de la prise d'eau pour permettre sa franchissabilité,
- revitalisation de la Vallière,
- modelage du lit mineur,
- protection des berges,

- diversification des habitats du lit mineur,
- restauration de la zone humide,
- implantation d'une ripisylve,
- dévoiement du fossé et changement de la buse aval,
- lutte contre les plantes invasives.

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR), maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Déclaration

Il est donné récépissé au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR), représenté par son président, afin d'effectuer les travaux de restauration de la rivière la Vallière à CEYZERIAT.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>(Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.)</p> <p>Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine.</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 juin 2020

Le projet est, par ailleurs, soumis à déclaration simplifiée d'existence au titre de l'antériorité (n° 01-2022-00141), rubrique 3.2.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en ce qui concerne le plan d'eau des chasseurs, compris dans l'opération de restauration.

Article 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux limitativement décrits dans le document d'incidences et relatifs au projet de restauration de la rivière la Vallière à CEYZERIAT sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR) bénéficie d'une servitude de passage.

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, l'exploitation et

l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

Article 4 – Nature des travaux et prescriptions particulières

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

La zone de travaux se déroule sur la commune de CEYZERIAT. Les méthodes et modes opératoires et les périodes d'intervention sont décrits au dossier.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures doit se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué.

Article 5 – Conditions de suivi des aménagements

Le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Article 6 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 7 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 8 – Contrôle

À tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 10 – Caractère de la décision

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR).

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11– Délais et voie de recours

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

1° par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR), dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Publication

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de la commune de CEYZERIAT et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de CEYZERIAT, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de six mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR) et le maire de la commune de CEYZERIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR).

Fait à Bourg en Bresse, le 6 septembre 2022

La préfète,

Par délégation de la préfète,

Le directeur,

signé: Guillaume FURRI